

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Mamirolle (Doubs)

n°BFC-2017-1399

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1399 reçue le 24 novembre 2017, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon, concernant la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolles (25) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 8 décembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mamirolle (superficie de 1 149 ha, population de 1 750 habitants), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objet de permettre l'extension de la zone d'activités du Noret, sur les parcelles ZA 125, ZA 127, ZA 129, ZA 131, ZA 133, ZA 135, sur une superficie de 7,3 ha ; ce projet ayant lui-même fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 8 mars 2017, à l'issue d'un examen au cas par cas mené en vertu de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le zonage du secteur de l'extension de la zone d'activités du Noret, passant d'une zone A (agricole) à une zone 3AU (ayant vocation à être urbanisée) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone concernée par le projet de mise en compatibilité est située en dehors de zonages contractuels, réglementaires ou d'inventaires liés notamment à la biodiversité ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités du Noret, zone identifiée comme un site structurant d'agglomération dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'agglomération bisontine, apparaît en cohérence avec les perspectives de développement intercommunales ;

Considérant que l'éventuelle présence de zones humides sur le secteur sera vérifiée afin de démontrer la compatibilité du projet d'aménagement avec les orientations générales du SCOT ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

La déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Mamirolle n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, par délégation

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON